

OV B 1986

L. Castadot et A. Leclercq

Agence générale pour la surveillance et l'assurance des chaudières à vapeur
fondée en 1905.

7, RUE DE LA BRASSERIE, BRUXELLES.

68, RUE JOSEPH LEFÈVRE, MARCHIENNE-AU-PONT.

Bruxelles, (date de la poste).

Monsieur,

*Nous avons l'honneur de venir nous recommander à la
faveur de vos ordres pour la visite de vos chaudières à vapeur
et autres travaux spéciaux conformément à notre règlement
ci-inclus.*

*Nos connaissances acquises par notre longue pratique
et les références que nous pouvons produire nous font espérer
que notre demande sera favorablement accueillie.*

*Dans cet espoir, nous vous prions d'agréer, Monsieur,
nos salutations empressées.*

L. Castadot et A. Leclercq

T. S. V. P.

RÈGLEMENT

Article premier

L'agence à pour but :

1° La visite des chaudières à vapeur, conformément au règlement de police du 28 Mai 1884, en vue de prévenir les explosions et autres accidents.

2° Faire réaliser aux industriels assurés le plus d'économie possible dans l'emploi de la vapeur.

Article 2

Les chaudières ne sont assurées par l'agence qu'après avoir été visitées intérieurement.

Les chaudières dans lesquelles les inspecteurs de l'agence auront reconnu un défaut présentant un danger imminent et pour lequel ils auront signalé des mesures de précaution à prendre seront considérées comme n'étant plus assurées jusqu'à ce que ces mesures aient été prises.

Article 3

Tout assuré a droit à ce que chacune des chaudières pour lesquelles il paie la cotisation, soit inspectée deux fois par an, par les inspecteurs de l'agence.

L'une des visites est extérieure et intérieure, et consiste dans la visite complète de la chaudière et de ses accessoires pour tout ce qui peut intéresser la durée et la sécurité de l'appareil. (Cette visite est prescrite par la loi).

L'autre visite est extérieure et consiste dans la vérification des appareils de sûreté et d'alimentation et de la bonne conduite des générateurs en marche.

La visite intérieure n'a lieu que sur la demande adressée par l'Industriel.

Article 4

L'agence garantit, en cas d'explosion, la couverture des indemnités à payer aux personnes atteintes jusqu'à concurrence de 25.000 fr. par victime et de cent mille francs par catastrophe, quelque soit le nombre des victimes.

Article 5

La garantie n'existe que pour autant que l'assuré ait observé toutes les formalités exigées par la loi (Règlement du 28 Mai 1884) concernant l'emploi et la surveillance des chaudières à vapeur, et que l'accident ne soit pas dû à la négligence du personnel chargé de la conduite des générateurs.

Article 6

Le prix de l'abonnement annuel pour la surveillance et l'assurance des chaudières à vapeur est fixé comme suit :

De 1 à 10, chaque chaudière	payera	25 francs.
Chaque chaudière au-delà de la 10 ^e	id.	20 »
» » » » 20 ^e	id.	15 »
» » de rechange	id.	10 »
Petites chaudières au-dessous de 15 m.	id.	20 »

Article 7

En cas d'accident, l'assuré est tenu de prévenir l'agence dans les 12 heures qui suivent

Article 8

Le personnel se tient à la disposition de MM. les Industriels abonnés pour tout travail spécial : essais de charbon et de rendement de chaudières ; essais des machines à vapeur à l'indicateur ; avis sur installations faites ou à faire ; avis sur réparations ou modifications des chaudières ; dessins des installations ; réception des matériaux et surveillance de construction des chaudières

Le service spécial est rénuméré d'après le tarif suivant :

Renseignements n'exigeant pas de déplacement spéciaux	Gratuits
Visite d'une chaudière de rencontre	20 francs.
Essai de rendement d'une chaudière	30 »
Analyse d'un combustible comprend la détermination de l'humidité ; des cendres, du carbone fixe et des matières volatiles.	15 »
Détermination du pouvoir calorifique d'un combustible	25 »
Analase industrielle d'une eau alimentaire	25 »
Analyse d'un bronze , d'un laiton , d'un alliage fusible	25 »
Essai à l'indicateur, (par machine)	20 »
Essai de consommation de machine (par cylindre)	50 »
Surveillance de construction de chaudière (par chaudière)	50 »
Réception de tôles, tubes, etc. (par jour)	20 »

Plans à raison de 20 francs par journée employée à leur étude et à leur confection.